



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés

23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 5 décembre 2023

Objet : Pétition n°2881 concernant la délivrance d'une copie de la déclaration de partenariat via myguichet.lu

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous remercie bien cordialement pour votre courrier du 13 octobre 2023, par lequel la Commission des Pétitions sollicite l'avis du SYVICOL relatif à la pétition n°2881 concernant la délivrance d'une copie de la déclaration de partenariat via myguichet.lu, déposée le 5 septembre 2023 et déclarée irrecevable le 13 octobre de la même année au motif qu'elle relevait de la compétence communale.

L'objectif de la pétition consiste à permettre la demande de la délivrance d'une copie de la déclaration du partenariat, ou PACS, pacte civil de solidarité, via la plateforme myguichet.lu, et ce, comme le prétend le pétitionnaire, de la même manière qu'une copie de l'acte de mariage.

Tout d'abord, le SYVICOL tient à préciser que la plateforme myguichet.lu met à la disposition des citoyens les données énumérées à l'article 5 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et permet de générer des documents basés sur ces données, tels qu'un certificat de résidence. Ces données proviennent des registres communaux des personnes physiques.

Ces derniers, et l'article 17 de la loi susmentionnée le souligne expressément, sont distincts des registres de l'état civil, qui sont détenus par les communes. C'est la raison pour laquelle une copie d'un acte de mariage ne peut être délivrée que par la commune dans laquelle l'acte a été dressé. L'affirmation du pétitionnaire selon laquelle un duplicata d'un acte de mariage peut être généré sur myguichet.lu et téléchargée immédiatement ne peut donc pas être confirmée.

Quant au partenariat, le SYVICOL souhaite ajouter qu'il est une compétence partagée entre le parquet général, plus précisément le service du répertoire civil, d'une part, et l'officier de l'état



civil d'une commune, d'autre part. Ce dernier, après avoir vérifié que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies, enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et remet aux deux partenaires concernées une attestation de la déclaration du partenariat. Il doit ensuite la transmettre endéans 3 jours au service du répertoire civil aux fins d'inscription au répertoire civil. Toute attestation de partenariat ultérieure est délivrée exclusivement par le service du répertoire civil.

Une particularité nécessite d'être ajoutée à l'explication ci-dessus. Suite à la réforme de 2010, la déclaration de partenariat est mentionnée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. Ceci ne s'applique qu'aux personnes dont l'acte de naissance a été établi ou transcrit au Luxembourg et uniquement pour les partenariats déclarés au Luxembourg après le 1^{er} novembre 2010, ou pour les partenariats déclarés avant le 1^{er} novembre 2010 au Luxembourg et pour lesquels une demande de mention de leur partenariat dans l'acte de naissance a été introduite jusqu'au 31 octobre 2012. Dès que le partenariat est mentionné dans l'acte de naissance, la personne concernée peut introduire une demande de délivrance d'une copie de ce dernier auprès de la commune. En revanche, si la personne n'a pas fait les démarches nécessaires, elle doit demander la délivrance d'une copie de la déclaration de partenariat auprès du répertoire civil.

Finalement, s'ajoute une autre particularité en ce qui concerne la compétence entre la commune et le répertoire civil en matière du PACS. Contrairement à la transcription d'un mariage étranger, la transcription d'un partenariat étranger ne peut pas être effectuée auprès de la commune, mais doit être faite auprès du parquet général, de sorte que les personnes concernées doivent demander la délivrance d'une copie de la déclaration au service du répertoire civil et non pas à la commune, à l'instar de ceux qui n'ont pas fait la demande nécessaire après la réforme de 2010.

En résumé, les communes ne délivrent donc pas d'attestations de partenariat, mais uniquement des extraits d'actes de naissance portant une mention marginale relative au partenariat. Actuellement, comme pour les autres actes d'état civil, les communes peuvent librement décider si elles acceptent des demandes de délivrance de tels actes par la voie électronique ou non.

Or, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes (dit "Single digital gateway regulation") oblige les communes à accepter dès le 12 décembre 2023 entre autres des demandes d'extrait d'acte de naissance présentées par myguichet.lu. Le CTIE s'est concerté avec le SIGI et la Ville de Luxembourg pour mettre en place l'infrastructure informatique nécessaire.

Quant aux attestations de partenariat proprement dites, leur délivrance relève, comme soulevé ci-dessus, de la compétence du service du répertoire civil et il n'appartient dès lors pas au SYVICOL de se prononcer sur la question de savoir si la demande devrait être possible par myguichet.lu ou non.



Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Elisabeth Becker
Secrétaire (Contreseing)

Emile Eicher
Président